



**Séance du  
Conseil municipal**

**30 NOVEMBRE 2023 à  
20 heures 30**

---

**Procès-Verbal**

## ORDRE DU JOUR

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 OCTOBRE 2023

- DEL-2023-067            ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE  
COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE PAUL ELUARD POUR LA  
CLASSE DE DECOUVERTE A LA NEIGE  
2023/2024
- DEL-2023-068            ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES  
BOUTS D'CHOUX »
- DEL-2023-069            DECISION MODIFICATIVE N°1
- DEL-2023-070            AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE  
LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES  
DEPENSES D'INVESTISSEMENT INSCRITES EN  
OPERATIONS NON VOTEES ET OPERATIONS  
VOTEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024.
- DEL-2023-071            ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET  
FINANCIER DE LA COMMUNE DE FRENEUSE
- DEL-2023-072            FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE  
GESTION DES AMORTISSEMENTS ET  
IMMOBILISATIONS EN M57
- DEL-2023-073            MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES  
CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT  
ET D'INVESTISSEMENT
- DEL-2023-074            SIGNATURE D'UNE CONVENTION BILATERALE  
DEFINISSANT LES REGLES ENTRE FRENEUSE  
ET LA SA D'HLM LES RESIDENCES YVELINES  
ESSONE
- DEL-2023-075            SIGNATURE D'UNE CONVENTION BILATERALE  
DEFINISSANT LES REGLES ENTRE FRENEUSE  
ET LE BAILLEUR SOCIAL LE LOGEMENT  
FAMILIAL DE L'EURE

DEL-2023-076	TARIFS ALSH 1 ER JANVIER 2024
DEL-2023-077	REGLEMENT BUS COMMUNAL
DEL-2023-078	INCORPORATION BIENS SANS MAITRES
DEL-2023-079	TARIFS ETUDE DIRIGEE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024
DEL-2023-080	TARIFS COMMUNAUX
DEL-2023-081	TARIFS REPAS 31-12-2023
DEL-2023-082	SIGNATURE DU MARCHE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC « BELLES CÔTES »

QUESTIONS DIVERSES.

Le trente novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents : **MM.** Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne EEUWAERT LEMAIRE, Renaud LAVARENNE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Corinne MANGEL, Alain PARMENTIER, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI

Procurations : **MM.** Caroline CHEVILLON a donné procuration à Patrice LEMAIRE, Ephraïm JOUY a donné procuration à Cédric BURGNIES, Filipe LOPES a donné procuration à Vincent RADET, Abdelmajid MARFAK a donné procuration à Patrick RALLET, Jérôme MITERMITE a donné procuration à Maëva ROBIN, Betty PILARCZYK a donné procuration à Mireille ROUSSEAU, Christophe RENTE a donné procuration à Ghislaine HAUETER.

Absents excusés : **MM.** Nicolas DUVAL, Aissata FOYO, Céline MARQUES, Caroline ZARIC

Le secrétariat est assuré par Patrice LEMAIRE

Approbation du PV du Conseil Municipal du 26 octobre 2023

Madame le Maire rappelle que les questions diverses du public n'apparaissent pas dans les procès-verbaux, et rappelle le décret sur la réforme de la publicité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Monsieur Thomas BRAYE, Maître d'œuvre, étant présent pour résumé l'analyse faite pour le choix de l'entreprise NGE Energie Solutions concernant le Marché de l'éclairage public des Belles Côtes, Madame le Maire informe que la délibération 2023-082 est la première à délibérer.

Monsieur Thomas BRAYE prend la parole et explique le choix de la Commission d'Appels d'Offres en fonction des divers critères.

Madame le Maire précise que la commune a obtenu des subventions à hauteur de 312 000 euros avec un retour FCTVA d'environ 30 000 euros. La charge financière des travaux est d'environ 152 000 euros

**DEL-2023-082**

**AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC QUARTIER DES BELLES COTES AVEC NGE ENERGIES SOLUTIONS**

**COMMUNE DE FRENEUSE  
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
Quartier des Belles Côtes**

**ANALYSE DES OFFRES : FICHE SYNTHESE**

**1- Synthèse des résultats**

N° enveloppe	ENTREPRISES	MONTANT H.T. MARCHÉ	RP VALEUR PRIX	RP VALEUR TECHNIQUE	RP DELAIS	R.P. SYNTHESE
1	GPT TPN - VIALUM	<b>419 562,33 C</b>	39,24	41,53	2,92	83,09
2	NGE ENERGIES SOLUTIONS	<b>411 582,90 C</b>	40,00	38,73	5,00	83,73
3	BOUYGUES E&S	<b>593 556,70 C</b>	27,74	30,15	2,68	60,57
RP= résultat pondéré			40%	55%	5%	100%

**2 - Classement**

N° de classement des offres examinées	candidats
<b>1</b>	<b>NGE ENERGIES SOLUTIONS</b>
2	GPT TPN - VIALUM
3	BOUYGUES E&S

**3- Entreprise proposée par le Maître d'œuvre**

**NGE ENERGIES SOLUTIONS**

Montant H.T.	T.V.A.	Montant T.T.C.
<b>411 582,90 C</b>	82 316,58 €	<b>493 899,48 C</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le procès-verbal de la commission pour l'analyse des offres et l'attribution en date du 10 novembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la Société NGE ENERGIES SOLUTIONS ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

**AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché de rénovation de l'éclairage public du quartier des Belles Côtes avec NGE ENERGIES SOLUTIONS ;

Madame le Maire informe qu'une délibération sur table est à prendre impérativement suite à la demande de la Préfecture concernant le PCS Plan Communal de Sauvegarde.  
Le Conseil Municipal accepte de passer la délibération sur table à l'unanimité.

**DEL-2023-083**

**ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le département des Yvelines est confronté à de nombreux risques, qu'ils soient naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité...), sanitaires, technologiques (accident de transport de matière dangereuse...) ou sociétaux.

Aussi, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) permet de faire face à ces événements. Véritable outil opérationnel à la disposition des maires, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Il détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Adapté à la taille et aux moyens de la commune, il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la Préfecture des Yvelines.

La Loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le décret du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS.

La commune de Freneuse est soumise à cette obligation car elle est soumise au risque inondation (PPRI Plan de Prévention des Risque d'Inondation).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2211-1 et suivant ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**-PREND ACTE** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Freneuse,

**-NOMME** le Directeur Général des Services, référent Risques Majeurs, chargé de mener à bien cette élaboration, sous la responsabilité du Maire,

**-AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous documents s'y rapportant.

**DEL-2023-067**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD POUR LA CLASSE DE DECOUVERTE A LA NEIGE 2023/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des commissions « affaires scolaires » du 18 octobre 2023 et « Vie associative » du 23 octobre 2023,

**Considérant** le projet d'organisation de classe de découverte à la neige en janvier 2024 de l'école élémentaire Paul Eluard, pour 37 élèves de 2 classes de CM2, aux Contamines Montjoie (Haute Savoie),

**Considérant** le budget prévisionnel de ce projet est de 606 € par élève,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 140 € par enfant à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Eluard soit un montant de 5 180 € afin de soutenir l'organisation de classe de découverte à la neige de l'école élémentaire Paul Eluard pour 37 élèves de 2 classes de CM2 au Contamines Montjoie (Haute Savoie).

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023, section de fonctionnement, article 6574.

**Article 3 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2023-068**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES BOUTS D'CHOUX »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'association « Les bouts d'choux » a renouvelé une demande de subvention refusée en début d'année pour manque d'élément,

**Considérant** que ces éléments ont été transmis,

**Vu** l'avis favorable de la commission « vie associative » du 23 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Les bouts d'choux » pour un montant de 500 €.

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023, section de fonctionnement, article 6574.

**Article 3 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2023-069**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023/025, en date du 30 mars 2023, portant approbation du budget communal ;

**Considérant** qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications des opérations retenues et certaines opérations se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

**Considérant** que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et recettes,

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans les tableaux ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Une décision modificative n° 1 du budget principal est proposée afin de prendre en considération :

- L'article 16 de la loi des finances 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse de la taxe habitation entre 2017 et 2019. La commune ayant augmenté le taux passant 7.03 % en 2017 à 7,13 % en 2018, il convient d'inscrire un montant de 5 497 € sur la nature comptable 739118 afin de régulariser comptablement ce prélèvement calculé sur la base TH 2020 de 5 497 233 € X 0.10 % (augmentation du taux).
- D'inscrire 16 000.00 € supplémentaires sur l'opération 163 « Restauration scolaire », pour couvrir les crédits inscrits et non suffisants compte tenu des achats nécessaires qu'il a fallu faire pour le bon fonctionnement de la cantine comme une armoire frigorifique, un chariot à roulettes pour support de bacs, un adoucisseur, un four, un réfrigérateur, une balance de réception, une table de tri ainsi que de prévoir pour 5 000 € en cas de panne et pouvoir honorer cette dépense jusqu'à la fin de l'année.
- Il est nécessaire de racheter rapidement de l'outillage pour le service technique comme des échelles télescopiques, trifiash, gazelles (plateforme), gyrophare etc...pour ce faire une prévision supplémentaire de crédit de 10 000 € est nécessaire sur l'opération 155 « Centre Technique Municipal ».
- D'inscrire sur le chapitre 012 pour un montant de 210 000 € afin d'honorer la paie de décembre. Cette augmentation est due notamment à la rémunération des non titulaires mal estimée, le rattrapage d'une année et demie d'un agent en maladie professionnelle faisant suite à la décision du comité médical, de l'augmentation de Relyens (contrat d'assurance du personnel), le recrutement d'un apprenti ainsi qu'une augmentation de l'Urssaf.
- D'inscrire sur le chapitre 16 un montant de 292 € correspondant au remboursement d'une caution suite au départ d'un locataire au 11 RD 133 à Freneuse

Le total des ajustements se présente de la façon suivante :

<b>Crédits à réduire ou ouvrir en dépenses de fonctionnement</b>			
Chapitre	Article	Objet	Montant
022	022	Dépenses Imprévues	-215 497.00€
012	64	Charges de personnel	+210 000.00€
014	739118	Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	+5 497.00€
<b>Total</b>			<b>0.00€</b>

<b>Crédits à réduire ou ouvrir en dépenses d'investissement</b>			
Opération ou Chapitre	Article	Objet	Montant
020		Dépenses imprévues	-26 292.00€
16	165	Emprunts et dettes assimilées	+ 292.00€
155 – Centre Technique Municipal	2188		+ 10 000.00€
163 – Restauration scolaire	2188		+ 16 000.00€
<b>Total</b>			<b>0.00€</b>

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Pour** 18 voix  
**Contre** 2 voix MM. Cédric BURGNIES et Ephraïm JOUY  
**Abstention**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'inscrire dans la décision modificative n° 1 du budget principal de la ville les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opération selon le détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00€	0,00€
Section d'investissement	0,00€	0,00€

**Article 2 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2023-070**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INSCRITES EN OPERATIONS NON VOTEES ET OPERATIONS VOTEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L. 2121-29,

**Considérant** que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption du budget de :

- Mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**Considérant** que l'autorité territoriale doit disposer de l'autorisation de l'assemblée délibérante pour :

- Engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Considérant** le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 + DMs en soustrayant les crédits inscrits aux chapitres 001, 041 et 16 soit un total de 1 641 385.10 € le quart étant de 410 346.27 €.

**Considérant** que les affectations des crédits sont conformément à l'instruction budgétaire M14. Lors du passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les crédits seront inscrits au BP en M57, conformément à la table de transposition M14-M57.

**Considérant** qu'en vue d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de donner cette autorisation à Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR 16 voix

CONTRE

ABSTENTION 4 voix MM. Cédric BURGNIES, Ephraïm JOUY, Vincent RADET et Filipe LOPES

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite de 410 346.27 € détaillées selon l'annexe ci jointe

### Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2024.

## **DEL-2023-071**

### **OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE FRENEUSE**

Le référentiel M57 adopté lors de la séance du 26 octobre 2023 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle. A cet égard, l'article L5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP, des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements y afférents, les règles de caducité et d'annulation des AP et

AE et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagement pluriannuels en cours d'exercice, même si elle n'utilise pas le régime des AP/AE

Le règlement qui vous est proposé contient en plus de ce qui est énuméré ci-dessus :

- Le budget
- Les différentes étapes de l'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- La gestion de la dette

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République.

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2023-060 du 26 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'APPROUVER le règlement Budgétaire et Financier ci-annexé,

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **DEL-2023-072**

#### **OBJET : FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 et suivant du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains bien pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de

recherche ect...)

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir les catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur...

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Considérant ainsi que par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date effective d'entrée en service du bien. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

Vu la délibération DEL-2022-032 du 14 avril 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération DEL-2023-060 du 26 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les durées d'amortissement figurant en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### **Article 2 :**

De déroger à la pratique de l'amortissement au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC.

**Article 3 :**

Précise que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et que la prise en compte de la date effective d'entrée sera la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, ainsi la date du début d'amortissement linéaire d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

**Article 3 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2023-073 :**

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune de Freneuse est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR 17 voix  
CONTRE  
ABSTENTION 3 voix MM. Vincent RADET, Filipe LOPES et Corinne MANGEL

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**DEL-2023-074**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION BILATERALE  
DEFINISSANT LES REGLES ENTRE FRENEUSE ET LA SA D'HLM  
LES RESIDENCES YVELINES ESSONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêt du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en « flux » des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur le territoire de la commune de **FRENEUSE**, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attribution au ménages prioritaire fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de la commune de **FRENEUSE** et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Yvelines.

**Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.**

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, annexée à la présente, avec le bailleur SA D'HLM LES RESIDENCES YVELINES ESSONE.

**DEL-2023-075**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION BILATERALE DEFINISSANT LES REGLES ENTRE FRENEUSE ET LE BAILLEUR SOCIAL LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE**

**Convention annexée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêt du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

A ce titre, elle formalise le droit de réservation des réservataires dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logements locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

**Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.**

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, annexée à la présente, avec le bailleur social LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE.

**DEL-2023-076**

**TARIFS ALSH AU 1 ER JANVIER 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021 fixant les tarifs de l'ALSH

**Vu** l'avis de la Commission Finances et Affaires scolaires, Enfance et Jeunesse en date du 09 novembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR 18 voix

CONTRE

ABSTENTION 2 voix Maëva ROBIN et Jérôme MITERMITE

Tarifs ALSH proposés pour 2024

*Petites vacances et été : (Montant de référence = tous les enfants présents le même jour)*

Proposition 2024	Quotient		NBR Enfants	Représen tation	Tarif Jour	Mnt. Réf.	Tarif Semaine
	De	à					
Tranche A	0 €	300 €	1	0,39%	8,00 €	8,00 €	36 €
Tranche B	301 €	600 €	14	5,41%	8,50 €	119,00 €	38 €
Tranche C	601 €	900 €	15	5,79%	9,00 €	135,00 €	41 €
Tranche D	901 €	1 200 €	20	7,72%	9,50 €	190,00 €	43 €
Tranche E	1 201 €	1 500 €	60	23,17%	10,00 €	600,00 €	45 €
Tranche F	1 501 €	1 800 €	40	15,44%	10,50 €	420,00 €	47 €
Tranche G	1 801 €	+	31	11,97%	11,00 €	341,00 €	50 €
Extra Muros			78	30,12%	17,00 €	1 326,00 €	85 €
			259	100,00%		3139	

Soit une évolution théorique de 6,85% des recettes, devant absorber en partie les 7% d'inflation globale.

Pour les tarifs à la journée, une participation de 50% du prix de sortie sera demandée en cas de sortie.

Le tarif semaine s'appliquera uniquement durant les vacances d'été et comprendra la participation de la sortie s'il y en a une

**IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QUE CES TARIFS N'INCLUENT PAS LE REPAS DU MIDI QUI SERA FACTURE EN PLUS**

*Voir les nouveaux tarifs de la restauration scolaire.*

*Pour le périscolaire : (Montant de référence = tous les enfants présents la même semaine)*

Il est proposé un tarif qui commence à 3€ le matin et 4€ pour le soir, avec les mêmes tranches que précédemment ;

Et un écart à chaque tranche, de 20 centimes le matin, et 25 le soir.

Proposition 2024	Quotient		NBR Enfants	Représen tation	Tarif		Mnt. Réf.	Mnt. Semaine	Mnt. Réf.
	De	à			Matin	Soir			
Tranche A	0 €	300 €	1	0,39%	3,00 €	4,00 €	6,30 €	22,40 €	22,40 €
Tranche B	301 €	600 €	14	5,41%	3,20 €	4,25 €	6,71 €	23,84 €	333,76 €
Tranche C	601 €	900 €	15	5,79%	3,40 €	4,50 €	7,11 €	25,28 €	379,20 €
Tranche D	901 €	1 200 €	20	7,72%	3,60 €	4,75 €	7,52 €	26,72 €	534,40 €
Tranche E	1 201 €	1 500 €	60	23,17%	3,80 €	5,00 €	7,92 €	28,16 €	1 689,60 €
Tranche F	1 501 €	1 800 €	40	15,44%	4,00 €	5,25 €	8,33 €	29,60 €	1 184,00 €
Tranche G	1 801 €	+	31	11,97%	4,20 €	5,50 €	8,73 €	31,04 €	962,24 €
Extra Muros			78	30,12%	4,80 €	6,25 €	9,95 €	35,36 €	2 758,08 €
			259	100,00%					7863,68

Explication des calculs :

Sur la semaine :

6,72%

Matin : Ecart de tranche ne change pas (0,20€), mais le tarif démarre à 3€ au lieu de 3,15€  
Extra-muros écart de tranche \* 3

Soir : Ecart de tranche passe de 0,2€ à 0,25€ car plus d'heures, tarif démarre à 4€ au lieu de 4,15€  
Extra-muros écart de tranche \* 3

Journée : 10% de réduction sur (Matin + Soir)

Semaine : 20% de réduction sur (Matin + Soir) \* 4 jours.

*Pour les mercredis : (Montant de référence = tous les enfants présents le même mercredi)*

Proposition	Quotient		NBR	Représen				Mnt.
2024	De	à	Enfants	tation	Matin	Soir	Jour	Réf.
Tranche A	0 €	300 €	1	0,39%	3,60 €	4,40 €	8,00 €	8,40 €
Tranche B	301 €	600 €	14	5,41%	3,83 €	4,68 €	8,50 €	123,20 €
Tranche C	601 €	900 €	15	5,79%	4,05 €	4,95 €	9,00 €	138,00 €
Tranche D	901 €	1 200 €	20	7,72%	4,28 €	5,23 €	9,50 €	192,00 €
Tranche E	1 201 €	1 500 €	60	23,17%	4,50 €	5,50 €	10,00 €	600,00 €
Tranche F	1 501 €	1 800 €	40	15,44%	4,73 €	5,78 €	10,50 €	420,00 €
Tranche G	1 801 €	+	31	11,97%	4,95 €	6,05 €	11,00 €	341,00 €
Extra Muros			78	30,12%	7,65 €	9,35 €	17,00 €	1 248,00 €
			259	100,00%				3 139,00 €

Soit une évolution sur la journée de 6,85%.

**IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QUE CES TARIFS N'INCLUENT PAS LE REPAS  
DU MIDI QUI SERA FACTURE EN PLUS**

*Voir les nouveaux tarifs de la restauration scolaire.*

*Pour les ados :*

Vu qu'il y a environ 10 % d'ados, il a été divisé chaque tranche (le nombre d'enfant) par 10 afin d'évaluer aux mieux le nombre d'enfants

Proposition	Quotient		NBR	Représen	Adhésion	Adhésion	Mnt.
2024	De	à	Enfants	tation	Annuelle	Semestrielle	Réf.
Tranche A	0 €	300 €	0,1	0,39%	20 €	10 €	1 €
Tranche B	301 €	600 €	1,4	5,41%	30 €	15 €	21 €

<b>Tranche C</b>	601 €	900 €	1,5	5,79%	40 €	20 €	30 €
<b>Tranche D</b>	901 €	1 200 €	2	7,72%	50 €	25 €	50 €
<b>Tranche E</b>	1 201 €	1 500 €	6	23,17%	60 €	30 €	180 €
<b>Tranche F</b>	1 501 €	1 800 €	4	15,44%	70 €	35 €	140 €
<b>Tranche G</b>	1 801 €	+	3,1	11,97%	80 €	40 €	124 €
<b>Extra Muros</b>			7,8	30,12%	90 €	45 €	351 €
			25,9	100,00%			897

Ce nouveau tarif représente une progression théorique de 5,59%.

*Pour les sorties une participation de 50% du prix de la sortie sera demandée*

**IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QUE CES TARIFS N'INCLUENT PAS LE REPAS  
DU MIDI QUI SERA FACTURE EN PLUS**

*Voir les nouveaux tarifs de la restauration scolaire.*

**DEL-2023-077**

**OBJET : REGLEMENT BUS COMMUNAL  
APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT MUNICIPAL DEDIE A LA POLITIQUE  
COMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES, A  
MOBILITE REDUITE, PORTEUSES D'UN HANDICAP OU ATTEINTES D'UNE  
MALADIE GRAVE.**

Le CCAS de Freneuse met à disposition un transport en navette (8 places + 1 chauffeur) ou un véhicule adapté à la mission.

Ce service, avec chauffeur, est à destination exclusive des personnes retraitées, à mobilité réduite, porteuses d'un handicap ou atteintes d'une grave maladie, résidents sur la commune de Freneuse, pour leurs déplacements :

Entre les points d'arrêt les plus proches de leur domicile et les zones d'activité commerciales ou de santé de la commune (professionnels de santé, pharmacie, grande surface).

Le but principal de ce transport est de faciliter les déplacements de groupe de personnes pour leur permettre de garder du lien social dans le cadre de la Politique Communale de maintien à domicile.

Le véhicule prévu à la mission ne doit pas être considéré comme un véhicule privé et exige de respecter les points de prise en charge et les horaires établis par le CCAS.

Les demandes particulières devront faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par la direction.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** le principe de la convention et ses modalités de fonctionnement.
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**DEL-2023-078**

**OBJET : INCORPORATION BIENS SANS MAITRES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 11 avril 2023

Vu l'arrêté municipal n° 2023-036 du 14 avril 2023 constatant la vacance de plusieurs immeubles ;

Vu l'avis de publication du mardi 25 avril 2023 dans un journal d'annonces légales ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens ;

Il expose que les propriétaires des immeubles situés :

B 242 Lieu-dit derrière l'Eglise, B 2204 Lieu-dit le Valteau de l'Eglise, B 760 Lieu-dit La Remise de l'Eglise, B 233 Lieu-dit Derrière l'Eglise, B 734 et B 763 Lieu-dit La Remise de l'Eglise

ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Il indique que ces immeubles sont donc présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'ils peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- charge Madame le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

**DEL-2023-79**

**OBJET : Fixation des tarifs de l'étude dirigée des écoles primaires Victor HUGO et Paul ELUARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/ 033 du Conseil municipal en date du 10 juin 2021, fixant les tarifs de l'étude surveillée des écoles Victor Hugo et Paul Eluard pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** le fonctionnement de l'étude dirigée ;

**Considérant** les tarifs actuels votés en 2021 pour l'année scolaire 2021-2022

Sur proposition de Madame le Maire

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**POUR** 18 voix

**CONTRE** 2 voix MM. Cédric BURGNIES et Ephraïm JOUY

**ABSTENTION**

**FIXE** les tarifs de l'étude surveillée des écoles primaires Victor Hugo et Paul Eluard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

+ 7%

Tarif hebdomadaire un enfant	17 €	<b>18.20 €</b>
Tarif hebdomadaire à partir du 2ème enfant	12 €	<b>12.80 €</b>
Tarif exceptionnel d'inscription à la journée	4.25 €	<b>- 4.60 €</b>

**PRECISE** que les factures sont à régler au plus tard le dernier jour de chaque mois (*ex. facture du mois de septembre éditée le 5 octobre et payable jusqu'au 31 octobre*). Passé ce délai, aucun règlement ne pourra être accepté en mairie. Pour les factures non réglées, un avis parviendra via le Trésor Public.

**PRECISE** qu'en cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à contacter le service Affaires Scolaires et le C.C.A.S.

**DEL-2023-080**

**FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants

Vu la délibération n° 2020/ 075 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 fixant les tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances 16 novembre 2023

**Considérant** les tarifs communaux appliqués et l'évolution des coûts ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR 19 voix

CONTRE 1 voix Monsieur Ephraïm JOUY

ABSTENTION

**ADOpte** les tarifs communaux suivants, lesquels s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

SERVICES	TARIF 2023	TARIF 2024
<b>Concessions funéraires (hors droits d'enregistrement et de timbre)</b>		
Cinquantenaire	300 €	<b>600 €</b>
Colombarium 50 ans	600 €	<b>600 €</b>
<b>Revenus des locations salle des VENTINES</b>		
Grande salle	550€	<b>605€</b>
Petite salle	180€	<b>200€</b>
Dépôt de garantie	500€	<b>500€</b>
Dépôt de garantie pour le ménage	200€	<b>250€</b>
<b>Dépôt de garantie Salle des VENTINES</b>		
Chaise		<b>50€</b>
Table		<b>120€</b>
Balai coco		<b>15€</b>
Balai lavage à plat		<b>50€</b>
Seau		<b>25€</b>
Chariot de lavage		<b>200€</b>
Extincteur		<b>200€</b>

**DEL-2023-081**

**FIXATION DES TARIFS DE LA SOIREE DU 31 DECEMBRE 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2022-065 du Conseil Municipal du 115 décembre 2022 fixant les tarifs de la soirée du 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances 16 novembre 2023

**Considérant** les tarifs appliqués en 2022 et le succès de l'année dernière ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Monsieur Cédric BURGNIES précise que les tarifs n'ont pas été discuté en commission.

Madame le Maire répond qu'effectivement, la commission ne s'est pas réunie, qu'elle a été prise par le temps. Un calendrier est déjà prêt pour éviter que cela se reproduise en 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**POUR 18 voix**  
**CONTRE 2 voix Ephraïm JOUY et Cédric BURGNIES**  
**ABSTENTION**

**ADOpte** les tarifs identiques à 2022 pour le repas du 31 décembre 2023 :

LIBELLE	TARIFS
Adulte	55 €
Enfant moins de 12 ans	12 €

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal section de fonctionnement, article 6232 *fêtes et cérémonies*.

**DIT** que la recette correspondante sera imputée au budget communal, section de fonctionnement, article 7062 *Redevance et droits des services à caractère culturel*, fonction 020.

**La séance est levée à 22 H 11.**

Le Maire,



G. HAUSTER

Le Secrétaire,

P. LENAIRE